

ARTICLE 3

Impôts visés

1. Les impôts visés par le présent accord sont, dans le cas du Canada, tous les impôts existants établis ou administrés par le gouvernement du Canada, et dans le cas des Bahamas, tous les impôts existants établis ou administrés par le gouvernement du Commonwealth des Bahamas.

2. Le présent accord s'applique aux impôts identiques ou analogues qui seraient établis après la date de signature du présent accord et qui s'ajouteraient aux impôts existants ou les remplaceraient. Il s'applique aussi à tous autres impôts dont il est convenu dans un échange de lettres entre les parties contractantes. Les autorités compétentes des parties contractantes se notifient, dans un délai raisonnable, toute modification substantielle apportée aux mesures fiscales et aux mesures connexes de collecte de renseignements qui sont visées par le présent accord.

ARTICLE 4

Définitions

1. Aux fins du présent accord, sauf définition contraire :

- a) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne :
 - i) le territoire terrestre, l'espace aérien, les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada,
 - ii) la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie dans sa législation interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* du 10 décembre 1982 (UNCLOS), et
 - iii) le plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans sa législation interne, en conformité avec la partie VI de l'UNCLOS;